

CIRCULAIRE

CIR.BG.26.070

LD/CD

23/07/2026.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL : MODIFICATION DES DÉLAIS DE PRÉAVIS

I. RUPTURE SOUPLE DU CONTRAT DE TRAVAIL EN DÉBUT DE COLLABORATION

A partir du 1^{er} août 2026 l'employeur comme le travailleur peuvent mettre fin au contrat de travail moyennant un préavis **d'1 semaine durant les 6 premiers mois**.

Au-delà de ce laps de temps, les délais de préavis normaux sont d'application.

La nouvelle règle s'applique uniquement aux contrats de travail **dont l'exécution débute à partir du 1^{er} août 2026**.

Exemple : signature du contrat de travail le 1^{er} juillet 2026. La personne concernée prend véritablement ses fonctions le 1^{er} août 2026 : durant les 6 premiers mois l'employeur comme le travailleur peuvent mettre fin au contrat de travail moyennant un préavis d'une semaine.

Aperçu schématique :

Durée d'occupation Contrat dont l'exécution débute à partir à partir du 1^{er} août 2026	Durée du préavis en cas de licenciement par l'employeur	Durée du préavis en cas de démission par le travailleur
Licenciement – moins de 3 mois	1 semaine	1 semaine
Licenciement – 3 à moins de 4 mois	3 semaines → 1 semaine	2 semaines → 1 semaine
Licenciement – 4 à moins de 5 mois	4 semaines → 1 semaine	2 semaines → 1 semaine
Licenciement – 5 à moins de 6 mois	5 semaines → 1 semaine	2 semaines → 1 semaine

Pour tous les contrats de travail dont l'exécution a débuté avant le 1^{er} août 2026, les délais de préavis tels qu'appliqués actuellement restent en vigueur.

Exemple : signature du contrat de travail le 1^{er} juillet 2026. La personne concernée a véritablement pris ses fonctions le 15 juillet 2026 : les délais de préavis applicables avant le 1^{er} août 2026 continuent également à s'appliquer après le 1^{er} août 2026.

Aperçu schématique :

Durée d'occupation Contrat dont l'exécution a débuté avant le 1^{er} août 2026	Durée du préavis en cas de licenciement par l'employeur	Durée du préavis en cas de démission par le travailleur
Licenciement – moins de 3 mois	1 semaine	1 semaine
Licenciement – 3 à moins de 4 mois	3 semaines	2 semaines
Licenciement – 4 à moins de 5 mois	4 semaines	2 semaines
Licenciement – 5 à moins de 6 mois	5 semaines	2 semaines

La réforme est automatique. Il n'est pas nécessaire d'insérer une clause d'essai dans le contrat de travail.

Les règles de **notification** restent **inchangés**.

II. PLAFONNEMENT DU DÉLAI DE PRÉAVIS

Désormais, le délai de préavis devant être respecté par l'employeur pour un travailleur **ayant au moins 17 ans d'ancienneté** et dont les **prestations effectives** ont débuté à **partir du 1^{er} juin 2026** est **plafonné à 52 semaines**. En **pratique**, ce délai de 52 semaines prendra donc cours **au plus tôt le 1^{er} juin 2043**.

Lut DE POORTER

Pour toute question, prenez contact avec notre service membres à l'adresse servicemembres@fbaa.be

* * *

*